

## Informations relatives à l'attribution d'actions de performance de la Société

Après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance (« CNRG »), et conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du 20 février 2014 et annoncées aux actionnaires dans le rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale du 21 mai 2014 (disponible sur le site de la société, [www.valeo.com](http://www.valeo.com)), le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 26 mars 2015, a décidé l'attribution de 319 009 actions gratuites ou de performance aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, dont 10 232 actions de performance pour le Directeur Général.

Les actions de performance attribuées au Directeur Général sont conditionnées à la réalisation d'une performance mesurée sur les exercices 2015, 2016 et 2017 par l'atteinte d'un taux de rendement de l'actif investi avant impôts (« ROA ») ainsi que par l'atteinte d'un taux de marge opérationnelle et d'un taux de retour sur capitaux employés (« ROCE ») tels que la moyenne arithmétique sur les trois exercices de la période de référence, du rapport entre le taux effectivement atteint et le taux cible qui aura été fixé par le Conseil d'Administration au début de chaque exercice de référence, et qui devra être au moins égal à la *guidance* de l'exercice considéré, est supérieure ou égale à un.

Ensuite :

- si les trois critères sont satisfaits sur la période des exercices 2015, 2016 et 2017, la totalité des actions de performance attribuées sera définitivement acquise ;
- si seulement deux des trois critères sont satisfaits sur la période des exercices 2015, 2016 et 2017, 60 % des actions de performance attribuées seront définitivement acquies, le solde étant perdu ;
- si seulement un seul des trois critères est satisfait sur la période des exercices 2015, 2016 et 2017, 30% des actions de performance attribuées seront définitivement acquies, le solde étant perdu ;
- si aucun des trois critères n'est satisfait sur la période des exercices 2015, 2016 et 2017, aucune des actions de performance attribuées ne sera définitivement acquise.

Les actions de performance seront définitivement attribuées au Directeur Général sous réserve que son mandat soit en vigueur à la date d'attribution définitive (condition de présence susceptible toutefois d'être discrétionnairement levée par le Conseil d'Administration sauf si le départ est imputable à une faute grave ou lourde).

L'attribution des actions de performance deviendra définitive à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans, le Directeur Général devant ensuite conserver les titres pendant la période de conservation légale d'une durée de deux ans. En outre, à l'issue de la période d'acquisition de trois ans et de la période de conservation légale de deux ans, il devra conserver au moins 50 % du nombre d'actions de performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Enfin, le Directeur Général ne doit pas recourir à des opérations de couverture de son risque.